**Désignation -**

**Président du bureau de district**

Elections provinciales du 13 octobre 2024

Désignation du Président du bureau de district

Province :……………………………………….

District :………………………………………….

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous faire savoir qu’en exécution de l’article L4125-2, § 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous ai désigné(e) pour présider le bureau de district de ……………….……………………………….. (nom du district).

Conformément à l’article L4125-2, § 2, alinéa 4, du même Code, il vous est loisible de choisir le lieu du siège du bureau de district que vous présiderez, pour autant qu’il soit localisé sur le territoire de la commune chef-lieu de district. Je vous remercie de communiquer au plus vite l’adresse de ce lieu au Gouvernement et à moi-même.

Je vous prie de vous mettre immédiatement en rapport avec l’administration communale de la commune chef-lieu de district en vue de l’accomplissement des opérations préliminaires de l’élection.

Vous aurez, en exécution de l'article L4125-2, § 2, alinéa 2, du même Code, à désigner le plus tôt possible les assesseurs et assesseurs suppléants qui siégeront au sein de votre bureau. Vous pouvez désigner librement ces personnes parmi les électeurs du district.

En exécution de l’article L4125-2, § 2, alinéa 3, du même Code, il vous appartiendra par ailleurs de désigner le secrétaire de votre bureau. Vous pouvez le désigner librement parmi l’ensemble des électeurs provinciaux de Wallonie.

En votre qualité de président(e) de bureau de district, vous aurez la charge d’exercer une mission de contrôle sur l'ensemble des opérations électorales dans le district et de prescrire, au besoin, les mesures d'urgence que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Pour le 31 mars au plus tard, il vous reviendra de désigner les présidents des bureaux communaux et les présidents des bureaux de canton du ressort de votre district ; de même qu’il vous reviendra de communiquer au Gouvernement, pour la même date, les identités et coordonnées de contact (noms, prénoms, numéros de téléphone et adresses e-mail) des personnes désignées.

Vous ne perdrez pas de vue qu’en vertu de l’article L4142-3 du même Code, vous devrez recevoir, les 12 et 13 septembre 2024, les présentations de candidatures pour l’élection provinciale et procéder à l’examen de la recevabilité de celles-ci.

En vertu de l'article L4142-11, § 1er, du même Code, votre bureau, qui remplit les fonctions de bureau de circonscription, doit tenir sa première réunion le 16 septembre 2024, à 16 heures, pour procéder à l'arrêt provisoire de la liste des candidats, ainsi que le 18 septembre 2024 à 16 heures pour procéder à l’arrêt définitif. Votre bureau devra donc nécessairement être constitué pour ces dates.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître vos motifs d’excuse dans les cinq jours de la réception de l’avis de votre désignation.

Fait à ……………………….……………………………….., le…………………………………………. 2024

Le Président (La Présidente) du bureau de district de ………………………….. (nom du district dont le chef-lieu de district coïncide avec le chef-lieu d’arrondissement judiciaire),

(Signature)

Récépissé[[1]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=fr%2DBE&rs=fr%2DFR&wopisrc=https%3A%2F%2Fwalloniegov-my.sharepoint.com%2Fpersonal%2Fjustine_marnette_spw_wallonie_be%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F5a67d2593f404162a78da9642a85422e&wdlor=c05DEE59B-1126-40E2-B792-7919313EF52C&wdenableroaming=1&mscc=1&wdodb=1&hid=B177E164-CCA4-4A0D-8C06-403E899F9F75&wdorigin=Outlook-Body.Sharing.ServerTransfer&wdhostclicktime=1706705560618&jsapi=1&jsapiver=v1&newsession=1&corrid=e030b005-4259-4f36-84b6-f5b5f54410a7&usid=e030b005-4259-4f36-84b6-f5b5f54410a7&sftc=1&cac=1&mtf=1&sfp=1&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&rct=Normal&ctp=LeastProtected#_ftn1)

À renvoyer à Madame, Monsieur,……………………………………………………………………………….,
Président(e) du bureau de district de…………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..........
 ……………………………………………………………………………………………………………………….

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions de Président(e) du bureau de district de……………………………………………………déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau de district (ou Mme la Présidente du bureau de district) en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

Fait à ………………………………..……………………….., ……………………..……………………. 2024

Signature

[[1]](https://euc-word-edit.officeapps.live.com/we/wordeditorframe.aspx?ui=fr%2DBE&rs=fr%2DFR&wopisrc=https%3A%2F%2Fwalloniegov-my.sharepoint.com%2Fpersonal%2Fjustine_marnette_spw_wallonie_be%2F_vti_bin%2Fwopi.ashx%2Ffiles%2F5a67d2593f404162a78da9642a85422e&wdlor=c05DEE59B-1126-40E2-B792-7919313EF52C&wdenableroaming=1&mscc=1&wdodb=1&hid=B177E164-CCA4-4A0D-8C06-403E899F9F75&wdorigin=Outlook-Body.Sharing.ServerTransfer&wdhostclicktime=1706705560618&jsapi=1&jsapiver=v1&newsession=1&corrid=e030b005-4259-4f36-84b6-f5b5f54410a7&usid=e030b005-4259-4f36-84b6-f5b5f54410a7&sftc=1&cac=1&mtf=1&sfp=1&instantedit=1&wopicomplete=1&wdredirectionreason=Unified_SingleFlush&rct=Normal&ctp=LeastProtected#_ftnref1) NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.

Extraits du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L4125-2, §2. § 2. Le président du tribunal de première instance préside de droit le bureau de district dans le chef-lieu de district qui coïncide avec le chef-lieu d’arrondissement judiciaire. Dans les autres cas, il est présidé par le juge de paix ou son suppléant.

 Le président du bureau de district désigne librement les assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau parmi les électeurs du district et forme son bureau à la date prévue à l'article L4142-11, § 1er. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

 Le président du bureau de district désigne librement son secrétaire parmi les électeurs provinciaux de Wallonie.

 Le bureau de district siège au lieu désigné par son président, qui en fait publicité. Le président du bureau de district communique immédiatement au Gouvernement l’adresse du siège du bureau de district.
 Le président du tribunal de première instance communique au Gouvernement pour le 31 mars au plus tard l'identité et les coordonnées de contact des présidents désignés.

Art. L4142-3. Le 1er septembre au plus tard, le président du bureau de circonscription publie un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins.

 Les présentations de candidats, ainsi que les relevés devant y être annexés, doivent être déposés entre les mains du président du bureau de circonscription le jeudi trente et unième ou le vendredi trentième jour avant celui fixé pour le scrutin.

 L'acte de candidature, ainsi que les relevés devant y être annexés, sont établis sur des formulaires dont la forme est déterminée par le Gouvernement.

 Le dépôt des présentations de candidats a lieu de 13 à 16 heures.

 Le président du bureau de circonscription encode les candidatures qui n’ont pas été préencodées.

Art. L4142-11. § 1er. Le bureau de district se réunit le vingt-septième jour avant le scrutin, à 16 heures.
 § 2. Le bureau communal se réunit le vingt-sixième jour avant le scrutin, à 16 heures.

Art. L4142-16. À 16 heures ou, au plus tard, au moment où les vérifications sont terminées, le bureau de circonscription arrête provisoirement la liste des candidats.

 Il communique aux déposants des listes uniques ou, à défaut, à l'un des candidats qui y figurent, l'obligation visée à l'article L4142-7, § 2.

Art. L4142-17. Aussitôt après, il communique un extrait de toutes les listes déposées au Gouvernement ou à son délégué qui lui signale les candidatures multiples au plus tard le surlendemain avant 16 heures.

 Lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant, il se fait sous le contrôle et la responsabilité du Gouvernement ou de son délégué.

Art. L4142-19. § 1er. Le jour suivant l'arrêt provisoire, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué aux articles L4125-2, § 2, et L4125-3, § 3, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

 § 2. Le président du bureau de circonscription donne immédiatement connaissance de la réclamation au déposant qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué et qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation, par lettre recommandée indiquant les motifs de la réclamation.
 Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière.
 § 3. Le président procède en outre aux investigations prévues à l'article L4142-15, §§ 2 à 5.
 Il peut procéder aux investigations qu'il juge utiles quant aux autres irrégularités alléguées.

Art. L4142-20. Le lendemain, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué à l'article L4142-19, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut déposer un mémoire dans les mêmes conditions.

Art. L4142-21. § 1er. Ils peuvent, dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire, dont le modèle est établi par le Gouvernement.

 § 2. L'acte est recevable s'il rectifie ou complète un acte écarté pour non-respect des conditions prévues à l'article L4142-10.

 § 3. Cet acte ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, sauf s'il s'agit d'un acte écarté pour non-respect de l'article L4142-7, 2°, concernant la composition équilibrée des listes.
 Les nouveaux candidats proposés doivent déposer un acte de présentation conforme aux prescriptions de l'article L4142-4, §§ 5 et 6.

 L'acte ne peut en tout état de cause modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.
 Au même moment, les déposants d'une liste unique, visée à l'article L4112-4, § 2, alinéa 2, ou à défaut, l'un des candidats qui y figurent, déposent auprès du président du bureau de circonscription qui en donne récépissé, le nombre de candidatures nécessaires afin de respecter les prescrits de l'article L4142-7.
 Les noms des candidats sont placés à la suite de la liste déjà établie dans le respect des prescrits de l'article L4142-7, § 1er, alinéa 1, 2°.

 § 4. La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite, par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

 § 5. Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

Art. L4142-22. Le même jour, à 16 heures, le bureau de circonscription se réunit et examine les documents reçus par le président conformément aux articles L4142-20 et 21.

 Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait la remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles L4142-19, L4142-20 ou L4142-21, § 1er, ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article L4134-1, § 1er.

 Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article L4142-23, § 2.

 Le bureau de circonscription statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats.

Art. L4142-23. § 1er. Lorsque le bureau rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le candidat présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

 § 2. Lorsque le bureau rejette une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal. Le président invite le réclamant présent ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

 § 3. Seules sont sujettes à appel, les décisions du bureau de circonscription se rapportant à l'éligibilité des candidats, conformément aux articles L4142-42 à 44.

 § 4. En cas d'appel, le bureau de district remet alors la suite des opérations au vingtième jour à 16 heures, en vue de les accomplir aussitôt qu'il aura reçu connaissance des décisions prises par la Cour d'appel selon la procédure prévue aux articles L4142-42 à L4142-45 du présent Code.
 Le bureau communal, pour les mêmes motifs, remet ces opérations au dix-neuvième jour à 10 heures.
 § 5. Le président de la Cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux de circonscription de son ressort, le vingt-troisième jour avant l'élection, entre 10 et 12 heures, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Art. L4142-24. Le bureau arrête définitivement la liste des candidats dans sa circonscription. Il communique une copie de toutes les listes arrêtées définitivement au Gouvernement ou à son délégué.